

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 28 septembre 2011

Objet n° : 1 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mme Held, M. Van Goethem, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
 Revu sa délibération du 26 novembre 2008 votant la modification du règlement relatif à la taxe sur des emplacements de parcage pour un terme de 3 ans, expirant le 31 décembre 2011 ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
 ARRETE : à l'unanimité

TAXE SUR DES EMPLACEMENTS DE PARCAGE
Exercices 2012 à 2016 – Renouveau et modification

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2012 à 2016, une taxe communale annuelle sur des emplacements de parcage.

Sont visées :

1. les surfaces de parking desservant des bureaux ;
2. les surfaces de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou à une activité de production de services matériels ou de biens immatériels ;
3. l'exploitation commerciale d'emplacements de parcage.

Article 2

Il faut entendre par surfaces de parking desservant des bureaux ou surfaces de parking connexes à une activité commerciale ou autres (mentionnées à l'article premier, point 2) tout espace dont l'occupant d'un bureau ou l'exploitant de l'activité commerciale ou autres (mentionnées à l'article premier, point 2) peut disposer en vue d'y laisser stationner les véhicules automobiles de ses clients, de ses visiteurs ou de son personnel

Article 3

Les taux de la taxe pour l'exercice 2012 sont fixés à :

- 51,60€ par emplacement pour les surfaces de parking desservant des bureaux [taux 1];
- 63,70€ par emplacement pour les surfaces de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de production de services matériels ou de biens immatériels [taux 2];
- 51,60€ par emplacement pour l'exploitation commerciale d'emplacements de parcage [taux 3].

.../...

Ces taux seront indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5%, arrondis au dixième d'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 1] et [Taux 3]	52,90€	54,20€	55,60€	57,00€
[Taux 2]	65,30€	66,90€	68,60€	70,30€

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale occupant les bureaux ou par l'exploitant de l'activité commerciale ou autres (mentionnées à l'article premier, point 2) connexes aux emplacements de parcage ou par l'exploitant des emplacements de parcage exploités commercialement.

Article 5

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de fin des activités visées à l'article premier.

Article 6

1§ Ne seront pas soumises au présent règlement, les surfaces de parking :

- a) de moins de 10 emplacements ;
- b) servant aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, aux établissements d'enseignement subventionnés, aux hôpitaux, aux cliniques, aux polycliniques, aux dispensaires et œuvres de bienfaisance, à l'exception des surfaces de parking utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- c) desservant des bureaux occupés par des personnes de droit public, à l'exception des surfaces de parking utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.

2§ Sont exonérées de la taxe :

Après la signature de la convention de partenariat avec la commune, les personnes physiques ou morales qui, à la demande de la commune de Schaerbeek et sur base d'un projet développé en partenariat avec cette dernière, mettent leurs emplacements de parcage à disposition des riverains en dehors des heures traditionnelles d'ouverture des commerces ou des bureaux.

Cette exonération porte exclusivement sur le nombre d'emplacements de parcage mis à disposition en dehors des heures traditionnelles d'ouverture des commerces ou des bureaux.

Elle est calculée au prorata du nombre de mois durant lesquels la mise à disposition aura perduré au cours de l'exercice fiscal concerné. Tout mois entamé est considéré comme un mois entier.

Article 7

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

Article 9

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 10

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

Article 12

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 28 septembre 2011

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre ff-Président,



Jacques BOUVIER

Cécile JODOGNE